

Tirer pour décoller à la vitesse de 300 mm/s \pm 30 mm/s et noter l'effort nécessaire.

6. RESULTATS

Les cinq valeurs trouvées doivent être classées et la valeur médiane doit être retenue comme résultat de la mesure. Cette valeur doit être exprimée en Newton par centimètre de largeur de ruban.

Règlement No 2

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES LAMPES ELECTRIQUES
A INCANDESCENCE POUR PROJECTEURS EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT
ASYMETRIQUE ET UN FAISCEAU-ROUTE, OU L'UN OU L'AUTRE DE CES FAISCEAUX

1. Dispositions transitoires
 - 1.1 Aucune nouvelle homologation de type ne peut être délivrée au titre du présent Règlement à partir de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements 1/ (9 mars 1986).
 - 1.2 Les homologations de type accordées avant le 9 mars 1986 demeurent valables.
 - 1.3 Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire, dès la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, le montage de lampes à incandescence de la catégorie R2, dont les homologations auraient été accordées en vertu du présent Règlement, si elles ne satisfont pas aux prescriptions du Règlement No 37.
-